

RAPPEL

Articles 3, 4, 5, 7 et 8 de la convention d'exonération SORECOP / COPIE FRANCE

ARTICLE 3 - Livraisons de supports d'enregistrement vierges non exonérées

Dans l'hypothèse où le Contractant serait amené à livrer des supports d'enregistrement vierges à des tiers ne pouvant pas justifier de la signature d'un accord analogue à celui-ci, ou ne figurant pas sur la liste prévue par l'arrêté du 23 septembre 1986 du Ministre de la Culture, le contractant ne pourra bénéficier, pour lesdites livraisons, d'une exonération du paiement de la rémunération pour copie privée.

En conséquence, le Contractant s'engage, aux lieu et place des catégories de personnes mentionnées à l'article L 311-4 du Code de la propriété intellectuelle, à verser aux Sociétés la rémunération pour copie privée sur chacun des supports ainsi livrés.

A cet effet, le Contractant fournira aux Sociétés, au plus tard le 20 de chaque mois, le relevé précis des supports d'enregistrement vierges livrés dans les circonstances visées au présent article, le mois précédent.

Si le Contractant n'a pas livré de supports d'enregistrement vierges, il adressera aux Sociétés un état "néant" au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre civil écoulé, c'est-à-dire au plus tard le 20/01, 20/04, 20/07 et 20/10 de chaque année.

ARTICLE 4 - Duplications non exonérées

Dans l'hypothèse où le Contractant procéderait à des duplications effectuées pour le compte d'autres catégories de personnes que celles mentionnées au 2° de l'article L 311-8 du Code de la propriété intellectuelle, il ne pourra bénéficier d'une exonération du paiement de la rémunération pour copie privée pour de telles duplications.

En conséquence, le Contractant s'engage, aux lieu et place des catégories de personnes mentionnées à l'article L 311-4 du Code de la propriété intellectuelle, à verser aux Sociétés la rémunération pour copie privée sur chacun des supports d'enregistrement utilisés pour effectuer les duplications visées au présent article.

A cet effet, le Contractant fournira aux Sociétés, au plus tard le 20 de chaque mois pour son activité du mois précédent, le relevé précis des supports utilisés pour de telles duplications.

Si le Contractant n'a pas effectué de telles duplications, il adressera aux Sociétés un état "néant" au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre civil écoulé, c'est-à-dire au plus tard le 20/01, 20/04, 20/07 et 20/10 de chaque année.

ARTICLE 5 - Obligations administratives

Le Contractant ne pourra bénéficier de l'exonération du paiement de la rémunération pour copie privée prévue au présent accord qu'à la condition qu'il fournisse aux Sociétés, au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre civil écoulé, c'est-à-dire au plus tard le 20/01, 20/04, 20/07 et 20/10 de chaque année, le double des factures et/ou bons de livraison correspondant à ses achats de supports d'enregistrement vierges.

ARTICLE 7 - Durée

Le présent accord prendra effet, dès sa date de signature, pour une durée de un an à compter du 5 novembre 2005 et sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois avant l'expiration de chaque période de un an.

ARTICLE 8 - Résiliation

Dans l'hypothèse où le Contractant contreviendrait à l'une des quelconques obligations prévues au présent accord, les Sociétés pourront résilier de plein droit, sans mise en demeure préalable, le présent accord sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du Contractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit des Sociétés.